



GEMENG
PARC HOUSEN

AVIS

Conformément à l'article 24 (2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que suivant arrêté N° EAU/AUT/22/0397 du 18 août 2022 de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

l'Administration des ponts et chaussées – Division de la voirie de Diekirch

a obtenu l'autorisation relative à la gestion des eaux dans le cadre de la réalisation du lot « B1 – Tranchée couverte » du contournement de Hosingen (E421/N7).

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Conformément à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera en dernière instance et comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau, soit du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, soit de celui à Diekirch.

Hosingen, le 26 août 2022

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,